

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE RICHELIEU

N° de dossier :

**DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ  
MUNICIPALE (COMMISSION  
MUNICIPALE DU QUÉBEC)** désignée  
conformément à l'article 19 de la *Loi sur  
la Commission municipale*, personne  
morale de droit public ayant son siège  
au 1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage,  
G1S 1E5, Québec (Québec), district  
judiciaire de Québec, G1S 1E5

*Demanderesse*

c.

**SERGE PÉLOQUIN**, en sa qualité de  
maire de la Ville de Sorel-Tracy,  
domicilié et résidant au 515, rue Mogé,  
dans la municipalité de Sorel-Tracy,  
district judiciaire de Richelieu, J3P 7B5

*Défendeur*

---

**ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ  
(Art. 305.1 et 308 LERM)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
DU DISTRICT DE RICHELIEU, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**MISE EN CONTEXTE**

1. Les institutions municipales relèvent exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien. Les villes et les municipalités constituent des entités créées par le gouvernement provincial;
2. Les villes et municipalités sont des « créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir »<sup>1</sup>. Ainsi, seul le gouvernement provincial peut leur accorder des pouvoirs;

---

1. *Ville de Longueuil c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) [non reproduit].

3. À ce titre, le gouvernement provincial édicte le fonctionnement, les droits, les obligations et la composition des municipalités, incluant le mode de désignation des membres du conseil de ces entités;
4. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>2</sup> (« LERM ») prévoit notamment la procédure d'élections ainsi que les conditions devant être remplies permettant à une personne de devenir membre d'un conseil municipal et de le demeurer;
5. La LERM prévoit à ses articles 300 à 306 différents motifs d'inhabilité et établit des limites au droit d'exercer le rôle de membre d'un conseil municipal;

## **LES FAITS**

6. Le Défendeur est maire de la Ville de Sorel-Tracy depuis novembre 2013;
7. La Demanderesse, désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*<sup>3</sup>, est notamment responsable de l'application des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>4</sup>, ainsi que de l'exercice des fonctions prévues aux articles 308 et 312.1 de la LERM, et ce, à compter du 5 novembre 2021;
8. Le ou vers le mois de novembre 2020, le Défendeur décide de se servir d'un appareil électronique qu'il possède pour enregistrer des conversations au sein de l'hôtel de ville;
9. Cet appareil électronique est un appareil de marque RCA permettant d'enregistrer le son et l'image;
10. Le ou vers le 9 novembre 2020, le Défendeur installe cet appareil électronique à l'intérieur de son bureau, d'abord à proximité de son mobilier de bureau, puis dissimulé à travers une pile de documents accotés sur le mur mitoyen entre le bureau du greffier et le sien;
11. De cette façon, le Défendeur enregistre les rencontres et appels téléphoniques se déroulant dans son bureau durant les journées du 9 et 10 novembre 2020;
12. Le ou vers le 10 novembre 2020 vers 22 h 07, le Défendeur installe cet appareil électronique dans le bureau du greffier de la Ville;
13. Le greffier de la Ville de Sorel-Tracy est notamment responsable du contentieux et de l'accès à l'information et occupe également les fonctions de président d'élections;

---

2. *Loi sur les élections et référendums en matière municipale*, RLRQ, c. E-2.2

3. *Loi sur la commission municipale*, RLRQ, c. C-35

4. *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1

14. Cette fois-ci, le Défendeur dissimule l'appareil électronique au-dessus de la bibliothèque du greffier, derrière la chaîne-stéréo qui se trouve à cet endroit;
15. La caméra dont l'appareil électronique est muni est orientée vers le plafond;
16. Cet appareil électronique est relié à une application installée sur le téléphone cellulaire du Défendeur, lequel peut actionner l'enregistrement aux moments qu'il le désire;
17. Le 7 avril 2022, le greffier découvre l'appareil électronique caché sur le dessus de la bibliothèque de son bureau et il la débranche;
18. Le 8 avril 2022, le greffier informe le directeur général de sa découverte;
19. Le 9 avril 2022, le greffier réinstalle l'appareil électronique à l'endroit où il l'avait découvert;
20. Le 11 avril 2022 tôt le matin, le Défendeur rencontre le directeur général et lui demande de lui fournir les « chiffres de retraite » du greffier et de préparer un projet d'entente de départ le concernant;
21. En réponse aux questionnements du directeur général sur les motivations du Défendeur, celui-ci précise avoir procédé à l'installation de l'appareil électronique à l'intérieur du bureau du greffier, justifiant ce geste par les pouvoirs que lui attribuent l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes*<sup>5</sup> (« LCV ») et en raison du fait qu'il estimait que les reproches qu'il faisait au greffier n'était pas pris au sérieux;
22. Entre le 10 novembre 2020 et le 12 avril 2022, le Défendeur avait donc la possibilité d'enregistrer, à son bon vouloir, tous les sons et les conversations provenant du bureau du greffier;

## **INHABILITÉ**

23. La Demanderesse est dûment habilitée à exercer la présente demande en inhabilité conformément à l'article 308 LERM;
24. Le nouvel article 305.1 LERM adopté le 5 novembre 2021 prévoit l'inhabilité d'un membre du conseil lorsque la conduite de celui-ci porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession :

**305.1.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne dont la conduite porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

---

5. *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19

25. Cette disposition, qui n'a fait l'objet d'aucune application pratique à ce jour, s'inspire de l'article 59.2 du *Code des professions*, dont l'objectif vise notamment à englober les fautes disciplinaires des professionnels qui pourraient ne pas être autrement prévus par une disposition spécifique;
26. Le Défendeur justifie ces gestes par les pouvoirs de surveillance et de contrôle qui lui sont dévolus par l'article 52 LCV;
27. Or, les pouvoirs prévus à l'article 52 de la LCV ne permettent pas au Défendeur d'installer un appareil électronique à l'intérieur du bureau d'un employé municipal, au contraire;
28. Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité et le responsable de l'administration municipale, notamment chargé de la gestion des ressources humaines (art. 113 et 114 LCV), c'est à lui que revient, entre-autre, la tâche de documenter le dossier disciplinaire d'un employé;
29. Le Défendeur a procédé à l'installation de l'appareil électronique et à la captation de conversations, directement dans le bureau du greffier, sans en informer le directeur général ni le conseil municipal;
30. Il a eu accès à des conversations de nature privées auxquelles participait le greffier;
31. En procédant comme il l'a fait, le Défendeur a abusé de ses fonctions et s'est arrogé celles du directeur général;
32. Le Défendeur croyait à tort avoir des motifs valables permettant d'installer l'appareil électronique sur les lieux du travail;
33. Les gestes du Défendeur ont créé une onde de choc au sein de la Ville et ont brisé le lien de confiance que les employés et les élus pouvaient avoir à l'égard du maire;
34. Les gestes du Défendeur constituent une atteinte sérieuse à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal qui justifient qu'il soit déclaré inhabile à exercer la fonction d'élu municipal pour une période d'un (1) an;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

- **ACCUEILLIR** la présente action en déclaration d'inhabilité;
- **DÉCLARER** le Défendeur, monsieur Serge Péloquin, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité pour un (1) an, à compter du jugement;
- **LE TOUT** sans frais.

Québec, le 19 mai 2022

*Direction des enquêtes et  
des poursuites en intégrité municipale*

---

Me Nicolas Dallaire  
Me Sarah Hébert  
Procureurs | Direction des enquêtes et  
des poursuites en intégrité municipale  
(Commission municipale du Québec)

1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E5  
Téléphone : 418 691-2014  
Télécopie : 418 691-2099

[nicolas.dallaire@cmq.gouv.qc.ca](mailto:nicolas.dallaire@cmq.gouv.qc.ca)  
[sarah.hebert@cmq.gouv.qc.ca](mailto:sarah.hebert@cmq.gouv.qc.ca)